

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gendron se termine le 30 janvier 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Gendron à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Gendron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

YVAN GENDRON

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associé*

54719

Gouvernement du Québec

### Décret 1043-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT le docteur Paul G. Dionne, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Paul G. Dionne a notamment été nommé coroner permanent par le décret numéro 1080-du 6 juillet 1988;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne, médecin à Gatineau, exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Paul G. Dionne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54722

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 8.1 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;